

Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 25 octobre 2012 sur le projet de décision dans l'affaire COMP/M.6471 — Outokumpu/Inoxum

Rapporteur: Grece

(2013/C 312/04)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 («le règlement sur les concentrations»).
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée a une dimension UE au sens du règlement sur les concentrations.
3. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, pour les besoins de l'analyse de l'opération notifiée, les définitions des marchés de produits pertinents sont:
 - a) Concernant la production et fourniture de produits d'acier inoxydables:
 - i) Production de dalles;
 - ii) Produits plats laminés à chaud: bien que les Bandes Noires à Chaud et les Bandes Blanches à Chaud peuvent constituer des marchés séparés, il n'est pas nécessaire de conclure sur l'exacte définition du marché de produit dans cette affaire;
 - iii) Produits plats laminés à froid (à l'exception des bandes de précision), sans distinguer entre commodités vs. spécialités, ou par nuance/famille de nuance, type de traitement des surfaces ou application finale;
 - iv) Bandes de précision;
 - b) Ferrochrome, bien qu'il ne soit pas nécessaire de conclure sur la définition exacte du marché de produit dans cette affaire;
 - c) Concernant la distribution de produits plats d'aciers inoxydables: sociétés commerciales vs. centres de services d'acier inoxydable, bien qu'il ne soit pas nécessaire de conclure sur la définition exacte du marché de produit dans cette affaire.
4. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, pour les besoins de l'analyse de l'opération notifiée, les définitions des marchés géographiques pertinents sont:
 - a) Pour la production et fourniture de produits d'aciers inoxydables: dimension EEE;
 - b) Ferrochrome: dimension EEE, bien qu'il ne soit pas nécessaire de conclure sur la définition exacte du marché géographique dans cette affaire;
 - c) Pour la distribution de produits plats d'aciers inoxydables: national ou au plus régional (càd. plus vaste que national), bien qu'il ne soit pas nécessaire de conclure sur la définition exacte du marché géographique dans cette affaire.
5. Le comité consultatif partage l'analyse de la Commission selon laquelle l'opération notifiée n'affectera pas de manière significative une concurrence effective sur le marché interne ou sur une partie substantielle de celui-ci sur les marchés suivants:
 - a) Production de dalles;
 - b) Production de produits plats laminés à chaud, Bandes Noires à Chaud et Bandes Blanches à Chaud;
 - c) Bandes de précision;

- d) Ferrochrome;
 - e) Distribution de produits plats d'aciers inoxydables.
6. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration proposée affecte de manière significative une concurrence effective sur le marché interne ou sur une partie substantielle de celui-ci sur les marchés suivants:
- a) Production de produits plats laminés à froid dans la zone EEE.
7. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission que les engagements définitifs offerts par la Partie Notifiante le 19 octobre 2012 (les «engagements définitifs») adressent pleinement les problèmes de concurrence identifiés par la Commission dans la zone EEE pour la production de produits plats laminés à froid.
8. Le comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle, sous réserve du plein respect des engagements définitifs, la concentration notifiée n'est pas de nature à affecter de manière significative une concurrence effective sur le marché interne ou sur une partie substantielle de celui-ci.
9. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration notifiée doit être déclarée compatible avec le marché interne et l'Accord EEE, conformément aux articles 2 paragraphe 2 et 8, paragraphe 2 du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'Accord EEE.
-